



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **24 JUIN 2013**

fixant à la société Johnson Controls Roth  
des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de fonctionnement  
de l'installation de traitement de COV  
site de STRASBOURG

au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter en régularisation, les installations de production de pièces en mousse de polyuréthane à Strasbourg par la société Johnson Controls Roth,
- VU le plan de gestion de solvant de la société Johnson Controls Roth pour l'année 2012,
- VU le rapport du 11 mars 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **15 MAI 2013**

- CONSIDÉRANT que les rejets de composés organiques volatils (COV) constituent un des enjeux majeurs du site,
- CONSIDÉRANT qu'une partie de ces COV est captée et traitée dans un oxydeur thermique et que les conditions de fonctionnement de cette installation de traitement ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009,
- CONSIDÉRANT que l'évaluation de la performance de l'oxydeur thermique, rendement épuratoire et taux de captation, repose sur des hypothèses et non sur des études ou mesures,
- CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de faire reposer la conformité réglementaire de l'établissement sur des constats vérifiables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 pour ce faire,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société Johnson Controls Roth,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

La société Johnson Controls Roth SAS dont le siège social est situé 6 rue Schertz à 67100 Strasbourg, ci-après désignée par « l'exploitant » est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Ces dispositions complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2009

### ARTICLE 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE COV

L'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2009 est complété des dispositions suivantes

« Indisponibilités de l'oxydeur thermique de COV (RTO)

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans des conditions d'indisponibilité ou de by-pass de l'oxydeur RTO doit être inférieure à soixante heures.

L'exploitant comptabilise dans un registre le temps d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV (RTO). Il est rendu compte chaque année à l'inspection des installations classées, avec les résultats de l'autosurveillance définie au titre 9 du présent arrêté, de la durée d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV (RTO) durant l'année précédente et l'année en cours.

Le RTO est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 870 °C. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 870 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des COV non traités se trouvent dans la chambre de combustion. »

### ARTICLE 3 – CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DU RTO - TAUX DE CAPTATION DES COV

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2009 est complété de la ligne suivante

conduits	Paramètres	Fréquence
Oxydeur RTO	COVNM	L'exploitant définit annuellement le rendement épuratoire du RTO. Pour ce faire, il fait réaliser annuellement par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés et suivant les méthodes normalisées lorsqu'elles existent une mesure de COVNM en entrée du four et en sortie du four.

L'article 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2009 est complété des dispositions suivantes

« L'exploitant procède annuellement à la mesure du taux de captation des COV vers le RTO. Pour ce faire, il comptabilise séparément :

- les consommations d'agents démoulants pulvérisés à l'aide de l'automate,
- les consommations d'agents démoulants pulvérisés manuellement.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs de ces consommations. »

#### ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Johnson Controls Roth.

#### ARTICLE 4. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### ARTICLE 5. EXECUTION-AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Maire de Strasbourg,  
– le Directeur départemental de la sécurité publique,  
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Johnson Controls Roth.

#### ARTICLE 7. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

Le Préfet  
**P. le Préfet,**  
Le Secrétaire Général  
  
**Christian RIGUET**

#### Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

